



**EXTRAIT DE PÉTITION**  
**(Article 64 du Règlement)**

**Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 2 775 pétitionnaires.**

**Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec**

**Les faits invoqués sont les suivants :**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs communautés du Québec dépendent des pompiers volontaires pour assurer la sécurité incendie de leur territoire et le respect de leur schéma de couverture de risque;

**CONSIDÉRANT QUE** le gyrophare vert amovible placé sur le véhicule personnel du pompier volontaire augmente la visibilité et la sécurité des pompiers volontaires répondant à un appel d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** le gyrophare vert amovible placé sur le véhicule personnel du pompier réduit le temps de réponse en facilitant le déplacement des pompiers volontaires répondant à un appel d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 27 du projet de loi no 55, *Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* insère, dans le Code de la sécurité routière, l'article 226.2 autorisant l'utilisation et énonçant les conditions d'utilisation du gyrophare vert amovible;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 226.2 du Code de la sécurité routière n'est toujours pas en vigueur malgré l'adoption de la *Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* le 11 juin 2008;

**Et l'intervention réclamée se résume ainsi :**

Nous, citoyennes et citoyens du Québec, demandons au gouvernement du Québec de mettre en vigueur l'article 226.2 du Code de la sécurité routière permettant l'utilisation du gyrophare vert amovible.

**Je certifie que cet extrait est conforme au Règlement et à l'original de la pétition.**

  
Stéphanie Vallée, députée de Gatineau

  
Date de signature de l'extrait